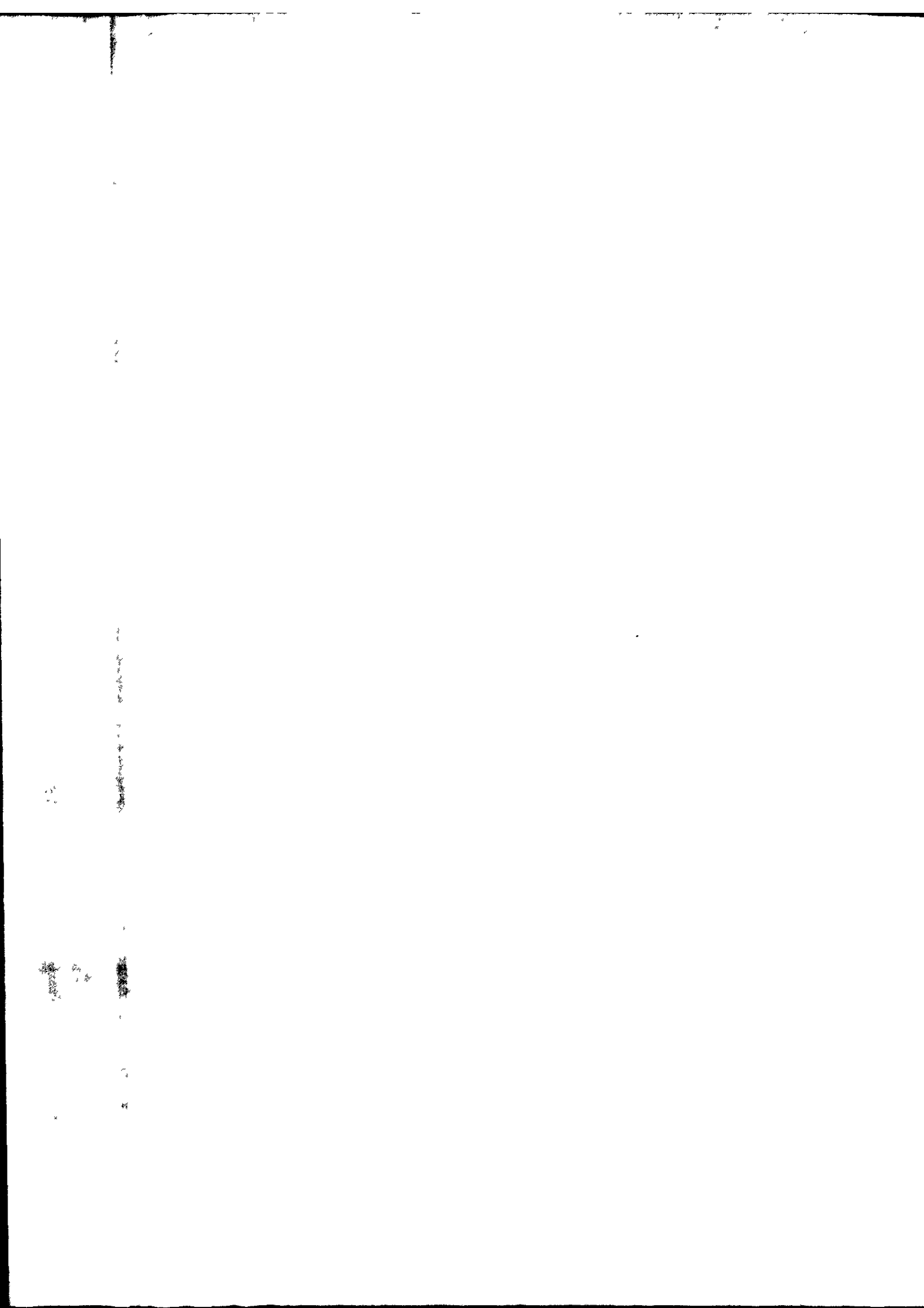




1110655702

DATE DEPOT : 2011-11-16  
NUMERO DE DEPOT : 2011R106906  
N° GESTION : 1995B10379  
N° SIREN : 401844865  
DENOMINATION : 1633  
ADRESSE : 73 R CLAUDE BERNARD 75005 PARIS  
DATE D'ACTE : 2011/06/24  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :



95B10379

**1633**

SAS au capital de 933 768 euros  
siège social : 73 rue Claude Bernard  
75005 PARIS  
RCS Paris B 401 844 865

CERTIFIÉ CONFORME  
Le 26/10/2011

Gréffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
16 NOV. 2011

N° DE DÉPOT 106906

## STATUTS

LES SOUSSIGNÉS, associés de la société 1633, société par actions simplifiée au capital de 933 768 euros, ayant son siège social sis 73 rue Claude Bernard à Paris 75005, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 401 844 865,

ONT PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société, constituée en 1995 sous la forme à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Décembre 1998.

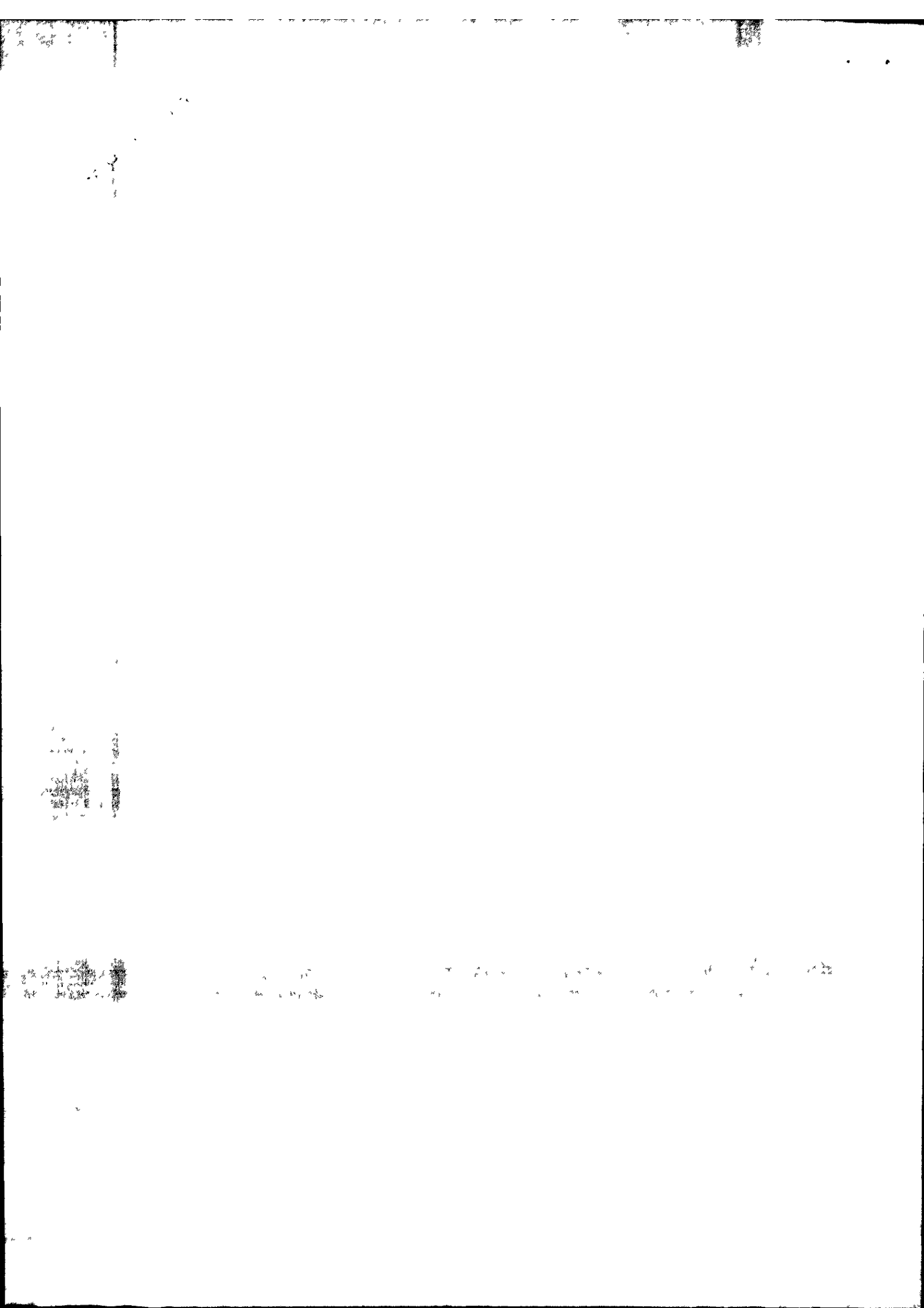
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2011, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis la date du 24 juin 2011, soumise à la Loi régissant les sociétés par actions simplifiées et aux présents statuts.

CECI EXPOSE, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

*AS* *MB* *CP* *MA* *SD*



## TITRE I • FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou dans tous pays :

- L'exploitation, la création, l'acquisition, la publication, l'édition, la fabrication, l'impression et le négoce de tous journaux, magazines, revues, périodiques, livres, gravures, français ou étrangers, ainsi que plus généralement la recherche et la diffusion de toutes informations quel qu'en soit le caractère ou la nature, et ce par tous moyens y compris électroniques, audiovisuels, ainsi que toutes opérations de publicité et en général, la prise en charge de tous travaux d'imprimerie.
- La participation directe ou indirecte dans toutes les entreprises, sociétés, compagnies, consortiums, groupements, associations en participation, syndicats, en France ou à l'étranger, ayant trait à l'objet ci-dessus par voie d'apports, souscriptions, cession, prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit, fondations ou constitutions de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés ou de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titre ou de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **1633**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **73 rue Claude Bernard – 75005 PARIS**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

AG  
CPMS  
MA  
S  
2  
S

Vertical line of noise

Vertical line of noise

Small cluster of noise

Small mark

Horizontal line of noise

Vertical line of noise

## Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée décidée par les associés selon les conditions prévues dans les statuts.

## TITRE II ♦ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution sous la forme de SARL la somme de deux mille francs.

Après plusieurs opérations au cours des années suivantes, dont en dernier lieu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28/09/2007 et par décision du conseil d'administration du 29/08/2008, le capital social a été établi à 933 768 euros.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (933 768) euros et divisé en SEPT MILLE SOIXANTE QUATORZE (7 074) actions de CENT TRENTE DEUX (132) euros de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

### Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

AG H13  
UA  
31

Vertical line of text on the left side of the page.

Vertical line of text on the left side of the page.

Vertical line of text on the left side of the page.

Small block of text on the left side of the page.

Small block of text on the left side of the page.

Vertical line of text on the left side of the page.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **Article 11 - Cession des actions**

Les actions de la société sont librement cessibles. Leur propriété est transmise par virement de compte à compte.

#### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

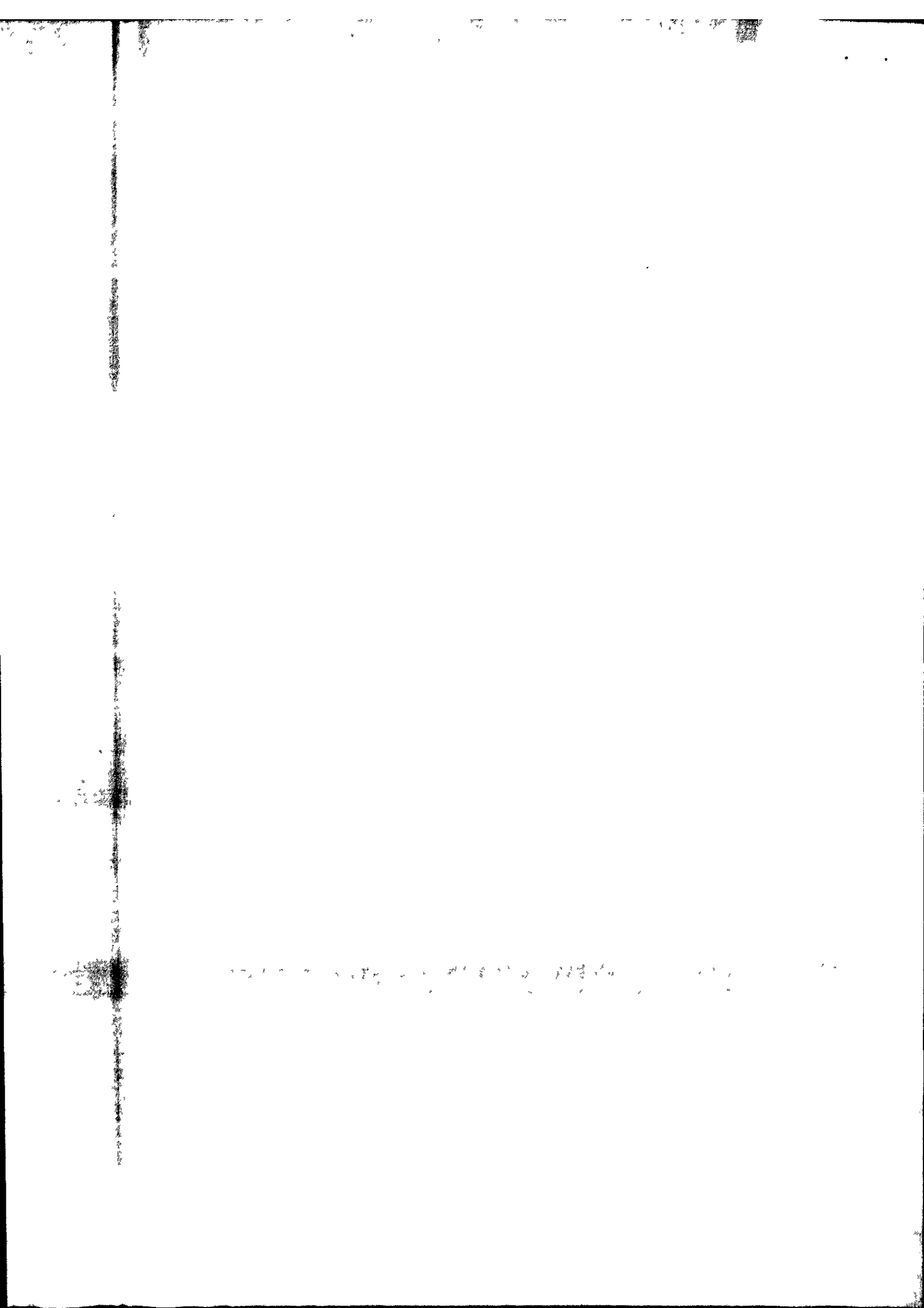
Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III • ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **Article 13 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société:

AS  
OB  
MR  
MA  
S  
4



Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Monsieur Michel BIRNBAUM, demeurant 53 rue Claude Bernard – 75005 PARIS.

Les présidents ultérieurs seront nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité de deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de démission du président, celle-ci ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### Article 14 - Directeurs généraux

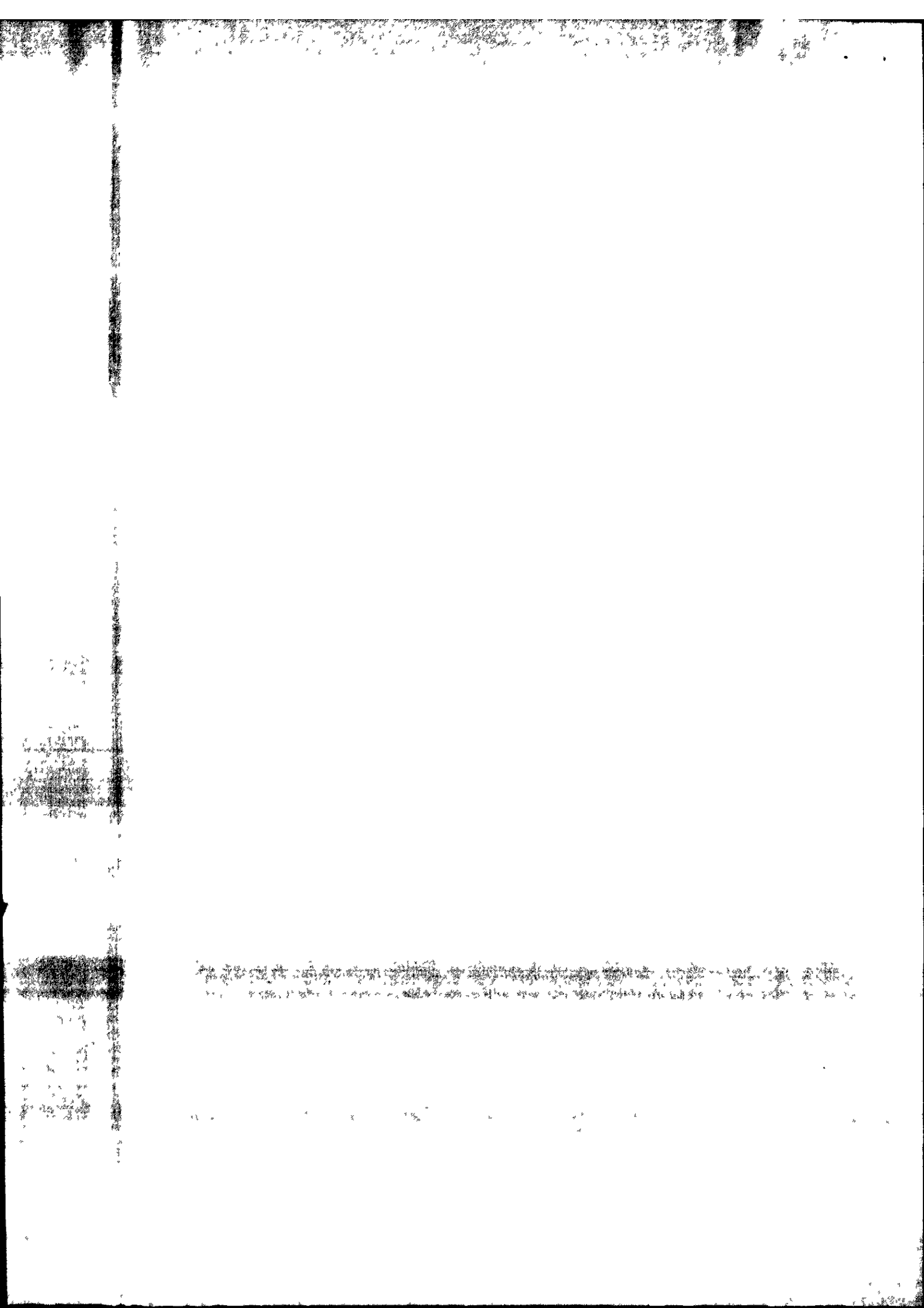
Le président peut désigner une personne, associée ou non, portant le titre de directeur général, qui sera chargée de l'assister dans sa mission.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

AG  
YB  
5



## Article 15 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui; d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

## TITRE IV • DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

### Article 17 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

### Article 18 - Décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

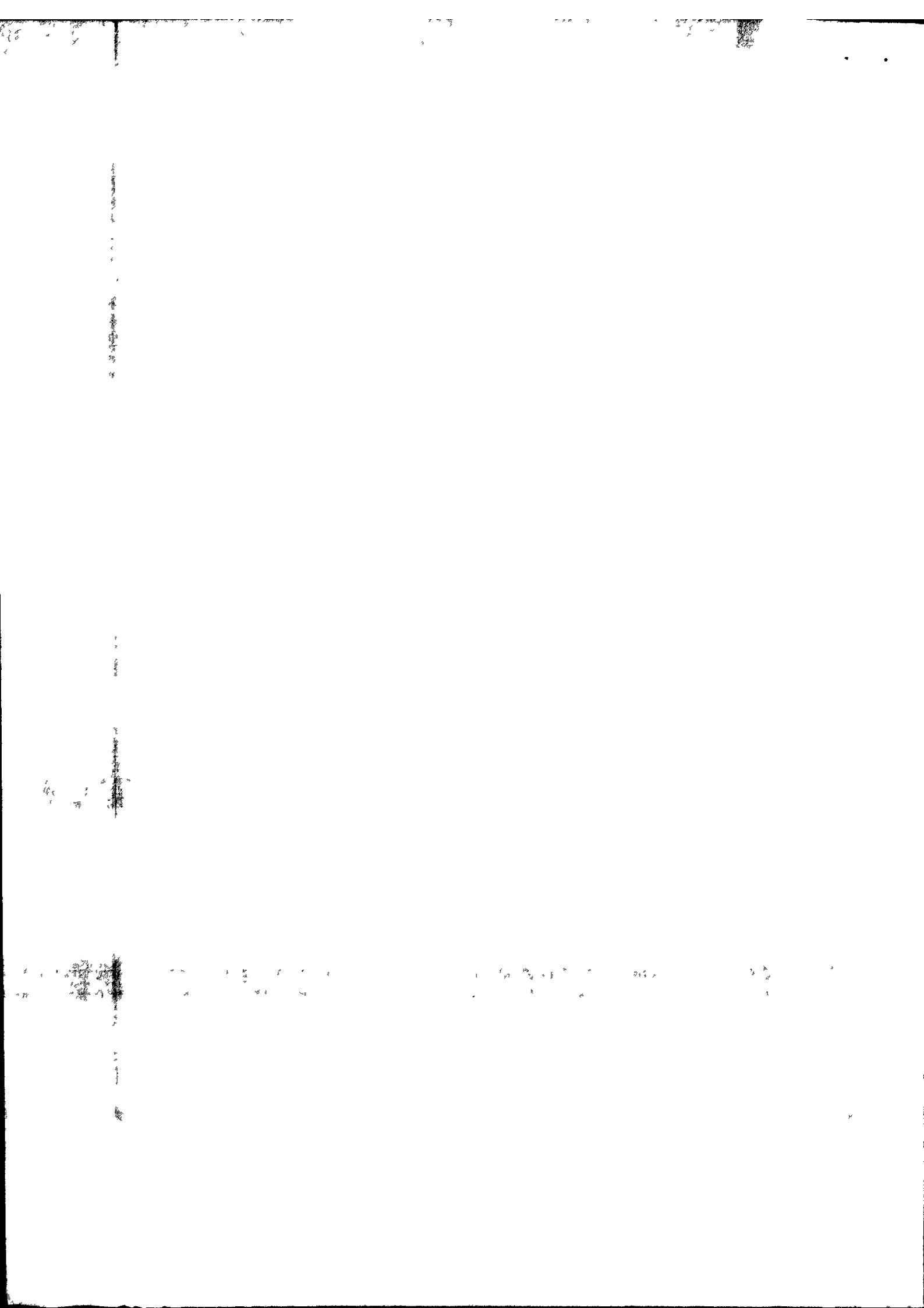
Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour la consultation des associés et l'expression du vote, notamment : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes

#### - Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

AG  
MB  
6



**- Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées d'associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

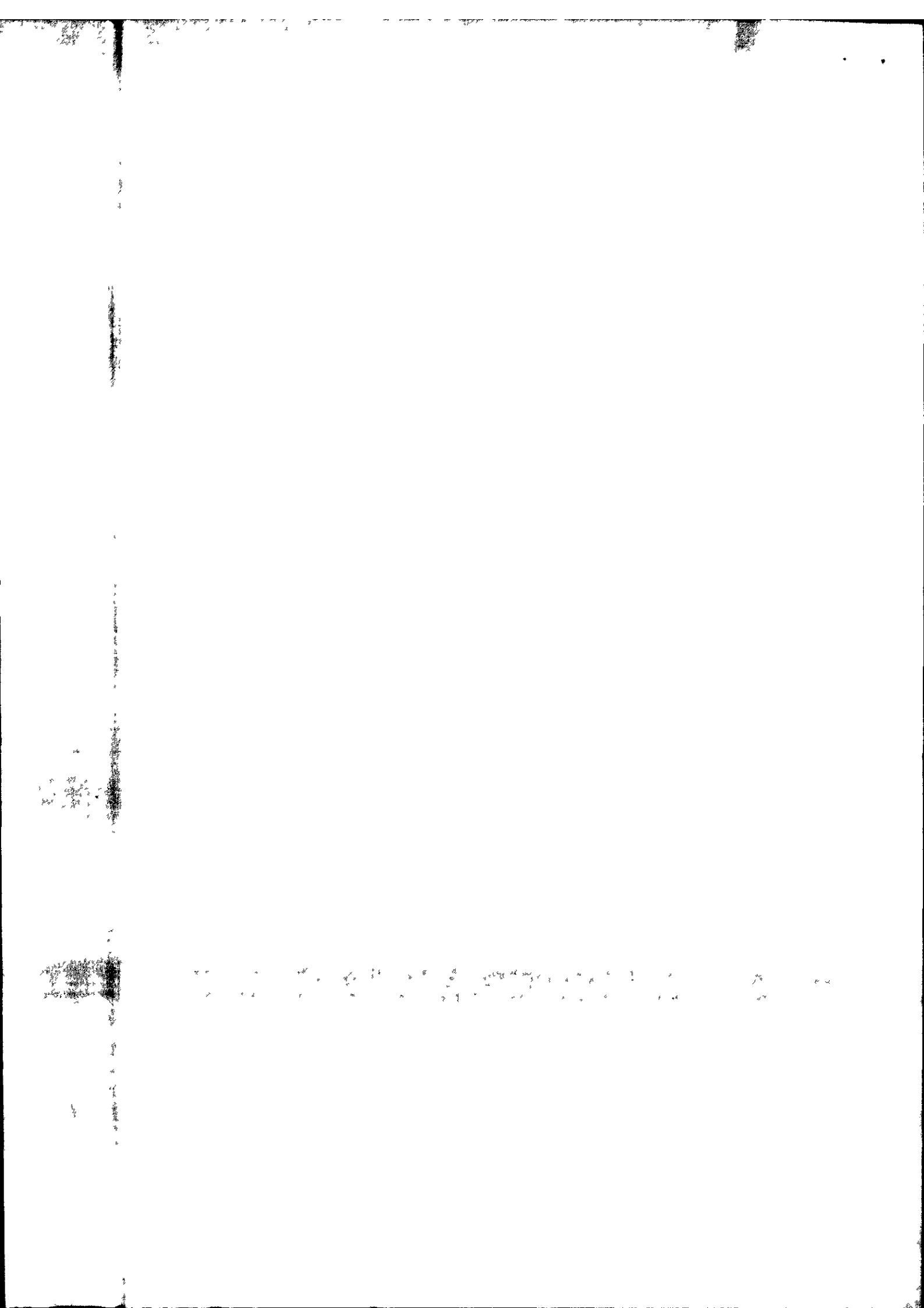
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président, qui relate les faits et le nombre de voix pour et contre pour chaque résolution.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**Article 19 - Associé unique**

AS  
HFB  
7  
NA  
9



Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## TITRE V ♦ RÉSULTATS SOCIAUX

### Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## TITRE VI ♦ DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 23 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

AK MB P 8 CF  
MA

Vertical text on the left margin, possibly a page number or header.

Vertical text on the left margin, possibly a page number or header.

Vertical text on the left margin, possibly a page number or header.

Small cluster of text or markings in the lower-left quadrant.

Horizontal line of text or markings across the lower portion of the page.

Small cluster of text or markings in the lower-left quadrant.

## Article 24 - Contestations

### Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 25 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, en fonction au moment de la transformation de la société conservent leurs mandats jusqu'à leur prochaine échéance.

## Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 24 juin 2011



CFMB sarl

Marie BIRNBAUM



Martin BIRNBAUM

Clément BIRNBAUM



Michel BIRNBAUM



Tudor BRATESCOT

Anne GRJEBINE-BIRNBAUM



Vertical line of text on the left side of the page.

Vertical line of text on the left side of the page.

Small cluster of text on the left side of the page.

Small cluster of text on the left side of the page.

Horizontal line of text across the bottom of the page.